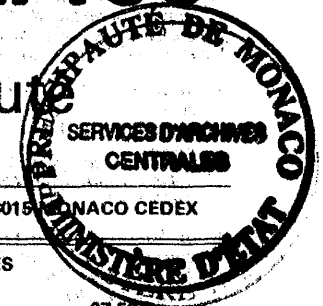


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	225,00 F
Etranger .....	270,00 F
Etranger par avion .....	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	115,00 F
Changement d'adresse .....	5,60 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

#### INSERTIONS LEGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général .....	27,50 F
Gérances libres, locations gérances .....	28,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	27,50 F

## SOMMAIRE

### LOI

Loi n° 1.137 du 29 octobre 1990 portant fixation du budget de l'exercice 1990 (Rectificatif) (p. 1178).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.856 du 16 juillet 1990 portant nomination du Commandant du Corps Urbain de la Sécurité Publique (p. 1183).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-534 du 24 octobre 1990 approuvant le changement de dénomination et les nouveaux statuts de l'association dénommée « A.M.O.R.C. Pronaos Héraclès » (p. 1183).

Arrêté Ministériel n° 90-535 du 24 octobre 1990 maintenant une Aide-maternelle en position de disponibilité (p. 1184).

Arrêté Ministériel n° 90-536 du 24 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1184).

Arrêté Ministériel n° 90-537 du 24 octobre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERNATIONAL COMPUTER » en abrégé « SAMIC » (p. 1185).

Arrêté Ministériel n° 90-538 du 24 octobre 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Union des Français de Monaco » (p. 1185).

Arrêté Ministériel n° 90-539 du 24 octobre 1990 approuvant le changement de dénomination de l'association dénommée « Association des Elèves et Anciens Elèves de l'Ecole Internationale d'Hôtesses Tunon » (p. 1185).

Arrêté Ministériel n° 90-541 du 24 octobre 1990 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-Attractions 1990 (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 90-542 du 24 octobre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRANITE AND MARBLE S.A.M. » (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 90-543 du 24 octobre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS GERARD COMMAN » (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 90-544 du 24 octobre 1990 autorisant le transfert à la « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (anciennement « BASSANO-EULER ») du portefeuille de contrats de la « COMPAGNIE FINANCIERE S.F.A.C. » (anciennement « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. ») (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 90-545 du 26 octobre 1990 abrogeant deux arrêtés relatifs à l'exercice de la profession de pédicure-podologue (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 90-546 du 26 octobre 1990 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 90-547 du 26 octobre 1990 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 90-548 du 26 octobre 1990 fixant le taux de pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 90-549 du 26 octobre 1990 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1989-1990 (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 90-550 du 26 octobre 1990 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 90-551 du 26 octobre 1990 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 90-552 du 26 octobre 1990 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'Action Sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1989-1990 (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 90-553 du 26 octobre 1990 relatif aux fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1990-1991 (p. 1190).

Arrêté Ministériel n° 90-554 du 26 octobre 1990 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1990-1991 (p. 1190).

Arrêté Ministériel n° 90-555 du 26 octobre 1990 déterminant le taux de cotisation applicable à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Invalidité des Travailleurs Indépendants, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (p. 1190).

Arrêté Ministériel n° 90-556 du 26 octobre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HINDUJA GROUP S.A.M. » (p. 1191).

Arrêté Ministériel n° 90-557 du 26 octobre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS » (p. 1191).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-46 du 24 octobre 1990 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'état civil) (p. 1192).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-251 d'un agent technique de 1<sup>ère</sup> classe à l'Office des Téléphones (p. 1192).

Avis de recrutement n° 90-252 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1192).

Avis de recrutement n° 90-253 d'un peintre (p. 1192).

Avis de recrutement n° 90-254 d'une repasseuse qualifiée (p. 1193).

Avis de recrutement n° 90-255 d'un manœuvre (p. 1193).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1193).

##### MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville (p. 1193).

Avis de vacance d'emploi n° 90-121 (p. 1194).

#### INFORMATIONS (p. 1194)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1195 à 1202)

## LOI

Loi n° 1.137 du 29 octobre 1990 portant fixation du budget de l'exercice 1990 (Rectificatif).

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 octobre 1990.

#### ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1990 par la loi n° 1.129 du 26 décembre 1989 sont réévaluées à la somme globale de 2.939.868.000 F (État « A »).

#### ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1990 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 2.933.740.240 F se répartissant en 1.679.868.240 F pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 1.253.872.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

#### ART. 3.

Les ouvertures de crédit opérées par ordonnances souveraines n° 9.768 du 4 mai 1990, n° 9.773 du 10 mai 1990, n° 9.774 du 10 mai 1990, n° 9.775 du 10 mai 1990 sont régularisées.

#### ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 51.500.985 F (État « D »).

#### ART. 5.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1990 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 133.930.000 F (État « D »).

#### ART. 6.

Les ouvertures de crédits opérées sur les comptes spéciaux du Trésor par arrêtés ministériels n° 90-131 du 15 mars 1990, n° 90-143 du 26 mars 1990, n° 90-393 du 27 juillet 1990, n° 90-399 du 16 août 1990 sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

ETAT « A »  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1990

	<i>Primitif 1990</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1990</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier .....	118.243.000	38.490.000	156.733.000	
B - Monopoles :				
1) Monopoles exploités par l'État ...	402.612.000	17.830.000	420.442.000	
2) Monopoles concédés .....	141.500.000	35.530.000	177.030.000	
	<u>544.112.000</u>	<u>53.360.000</u>	<u>597.472.000</u>	
C - Domaine financier .....	97.017.000	36.700.000	133.717.000	
	<u>759.372.000</u>	<u>128.550.000</u>	<u>887.922.000</u>	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	53.774.000	3.350.000	57.124.000	
	<u>53.774.000</u>	<u>3.350.000</u>	<u>57.124.000</u>	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane .....	120.000.000	- 3.000.000	117.000.000	
2 - Transactions juridiques .....	190.402.000	74.400.000	264.802.000	
3 - Transactions commerciales .....	1.400.150.000	55.000.000	1.455.150.000	
4 - Bénéfices commerciaux .....	130.100.000	15.000.000	145.100.000	
5 - Droits de consommation .....	12.770.000		12.770.000	
	<u>1.853.422.000</u>	<u>141.400.000</u>	<u>1.994.822.000</u>	
Total Etat « A »	<u>2.666.568.000</u>	<u>273.300.000</u>	<u>2.939.868.000</u>	<u>2.939.868.000</u>

ETAT « B »  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1990

	<i>Primitif 1990</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1990</i>	<i>Total par section</i>
Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain .....	40.000.000	8.000.000	48.000.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S le Prince .....	4.861.000	200.000	5.061.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	9.675.800	490.000	10.165.800	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier .....	1.554.500		1.554.500	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier .....	155.000		155.000	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers .....	342.250		342.250	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince .....	26.057.000	2.200.000	28.257.000	
Chap. 8. - Service de presse du Palais .....	625.000	528.000	1.153.000	
	<u>83.270.550</u>	<u>11.418.000</u>	<u>94.688.550</u>	<u>94.688.550</u>
Section 2. - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. - Conseil National .....	2.256.000	272.000	2.528.000	
Chap. 2. - Conseil Economique Provisoire .....	851.700	141.000	992.700	
Chap. 3. - Conseil d'Etat .....	147.300		147.300	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes ...	477.200		477.200	
Chap. 5. - Commission Surveillance Fonds Communs de Placement .....	680.000		680.000	
	<u>4.412.200</u>	<u>413.000</u>	<u>4.825.200</u>	<u>4.825.200</u>

	Primitif 1990	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1990	Total par section
<b>Section 3. - MOYENS DES SERVICES :</b>				
<i>a) Ministère d'État :</i>				
Chap. 1. - Ministère d'État et Secrétariat Général .....	6.617.000	240.000	6.857.000	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction .....	2.903.000	100.000	3.003.000	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques .....	11.672.000	30.000	11.702.000	
Chap. 4. - Centre de Presse .....	1.942.000	110.000	2.052.000	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives .....	2.252.000	1.000	2.253.000	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses .....	2.265.000	2.500	2.267.500	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction .....	2.276.500	- 3.000	2.273.500	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales .....	2.297.000	52.000	2.349.000	
Chap. 9. - Archives Centrales .....	723.000	22.000	745.000	
Chap. 10. - Publications officielles .....	3.448.400	213.800	3.662.200	
Chap. 11. - Service Informatique .....	3.514.000	40.000	3.554.000	
	<u>39.909.900</u>	<u>808.300</u>	<u>40.718.200</u>	
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement .....	5.835.000	1.975.000	7.810.000	
Chap. 21. - Force Publique .....	40.648.800	170.500	40.819.300	
Chap. 22. - Sécurité Publique - Direction .....	87.690.200	420.500	88.110.700	
Chap. 24. - Affaires culturelles .....	1.255.200	28.000	1.283.200	
Chap. 25. - Musée d'anthropologie .....	1.658.300	21.000	1.679.300	
Chap. 26. - Cultes .....	5.655.500	26.000	5.681.500	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction .....	6.028.300	156.000	6.184.300	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée .....	28.122.300	- 660.000	27.462.300	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III - Lycée Technique .....	36.211.600	5.315.000	41.526.600	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole St Charles .....	4.702.950	810.000	5.512.950	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille .....	3.797.150	472.000	4.269.150	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole du Rocher .....	4.383.320	433.000	4.816.320	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Révoires .....	4.203.340	749.000	4.952.340	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio .....	854.050	305.000	1.159.050	
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati .....	1.079.250	18.000	1.097.250	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carnes .....	1.981.200	97.000	2.078.200	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline .....	543.100		543.100	
Chap. 40. - Education Nationale - Garderie de vacances .....	770.000	40.000	810.000	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre d'information .....	915.000	145.000	1.060.000	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de formation des enseignants .....	1.935.100	93.800	2.028.900	
Chap. 44. - Inspection médicale .....	1.529.000	6.000	1.535.000	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale .....	1.745.600	295.000	2.040.600	
Chap. 46. - Stade Louis II .....	29.819.200	1.319.000	31.138.200	
	<u>271.363.460</u>	<u>12.234.800</u>	<u>283.598.260</u>	

	Primitif 1990	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1990	Total par section
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement .....	4.490.800	30.000	4.520.800	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction .....	2.946.700	125.000	3.071.700	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie .....	1.457.120	20.000	1.477.120	
Chap. 53. - Services Fiscaux .....	8.665.200	95.000	8.760.200	
Chap. 54. - Administration des Domaines .....	2.547.000	165.000	2.712.000	
Chap. 55. - Commerce et Industrie .....	2.348.100	320.000	2.668.100	
Chap. 56. - Douanes .....	1.000		1.000	
Chap. 57. - Tourisme et Congrès .....	32.941.000	1.240.000	34.181.000	
Chap. 58. - Centre de Congrès .....	9.246.500	395.700	9.642.200	
Chap. 59. - Statistiques et Études Economiques .....	1.081.000	405.000	1.486.000	
Chap. 60. - Régie des Tabacs .....	23.759.700	9.600	23.769.300	
Chap. 61. - Office des Emissions de Timbres-Poste ..	17.731.000	64.000	17.667.000	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat .....	1.204.200	145.000	1.349.200	
Chap. 63. - Contrôle des Jeux .....	1.738.000		1.738.000	
	<u>110.157.320</u>	<u>2.886.300</u>	<u>113.043.620</u>	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales</i>				
Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement .....	4.520.600		4.520.600	
Chap. 76. - Travaux Publics .....	15.398.000	530.000	15.928.000	
Chap. 77. - Urbanisme et Construction .....	6.874.000	427.500	7.301.500	
Chap. 78. - Voirie et Egouts .....	27.988.000	15.000	28.003.000	
Chap. 79. - Jardins .....	15.123.000	517.000	15.640.000	
Chap. 80. - Service des relations du travail .....	988.500	225.000	1.213.500	
Chap. 81. - Service de l'emploi .....	1.277.200	45.000	1.322.200	
Chap. 82. - Tribunal du Travail .....	553.000	20.000	573.000	
Chap. 83. - Office des Téléphones .....	196.500.600	6.197.400	202.698.000	
Chap. 84. - Postes et télégraphes .....	27.693.700	1.940.400	29.634.100	
Chap. 85. - Circulation .....	4.946.200	361.000	5.307.200	
Chap. 86. - Parkings Publics .....	31.008.000	1.722.100	32.730.100	
Chap. 87. - Aviation Civile .....	2.738.150	285.000	3.023.150	
Chap. 88. - Bâtiments Domaniaux .....	4.661.900		4.661.900	
Chap. 89. - Contrôle Technique et protection environ- nement .....	1.706.000	63.000	1.769.000	
Chap. 90. - Port .....	8.457.500	1.276.400	9.733.900	
	<u>350.434.350</u>	<u>13.624.800</u>	<u>364.059.150</u>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. - Direction .....	3.767.900	364.900	4.132.800	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux .....	8.684.300	1.321.000	10.005.300	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt .....	5.244.750	285.000	5.529.750	
	<u>17.696.950</u>	<u>1.970.900</u>	<u>19.667.850</u>	
	<u>789.561.980</u>	<u>31.525.100</u>	<u>821.087.080</u>	<u>821.087.080</u>
Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. - Charges sociales .....	186.309.000	4.303.100	190.612.100	
Chap. 2. - Prestations et fournitures .....	33.275.200	- 812.000	32.463.200	
Chap. 3. - Mobilier et matériel .....	6.200.000	1.570.000	7.770.000	
Chap. 4. - Travaux .....	21.831.000	- 900.000	20.931.000	
Chap. 5. - Traitements et prestations .....	5.500.000		5.500.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier .....	29.614.000	- 350.000	29.264.000	
Chap. 7. - Domaine financier .....	5.535.000		5.535.000	
	<u>288.264.200</u>	<u>3.811.100</u>	<u>292.075.300</u>	<u>292.075.300</u>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Assainissement .....	36.185.000	1.055.000	37.240.000	
Chap. 2. - Éclairage public .....	6.800.000	100.000	6.900.000	
Chap. 3. - Eaux .....	3.835.000	130.000	3.965.000	
Chap. 4. - Transports publics .....	7.270.000	- 720.000	6.550.000	
Chap. 5. - Télédistribution .....	200.000		200.000	
	<u>54.290.000</u>	<u>565.000</u>	<u>54.855.000</u>	<u>54.855.000</u>

	Primitif 1990	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1990	Total par section
<b>Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :</b>				
<i>I. - Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. - Budget communal .....	78.568.950	13.779.550	92.348.500	
Chap. 2. - Domaine social .....	44.412.410	3.541.900	47.954.310	
Chap. 3. - Domaine culturel .....	7.503.000	730.600	8.233.600	
	<u>130.484.360</u>	<u>18.052.050</u>	<u>148.536.410</u>	
<i>II - Interventions</i>				
Chap. 4. - Domaine international .....	19.774.600	- 2.185.000	17.589.600	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel .....	66.098.000	2.590.000	68.688.000	
Chap. 6. - Domaine social .....	34.575.300	2.405.000	36.980.300	
Chap. 7. - Domaine sportif .....	78.600.000	3.560.000	82.160.000	
	<u>199.047.900</u>	<u>6.370.000</u>	<u>205.417.900</u>	
<i>III. - Manifestations</i>				
Chap. 8. - Organisation de manifestations .....	52.119.000	1.962.800	54.081.800	
	<u>52.119.000</u>	<u>1.962.800</u>	<u>54.081.800</u>	
<i>IV. - Industrie - Commerce - Tourisme</i>				
Chap. 9. - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme .....	4.301.000		4.301.000	
	<u>4.301.000</u>		<u>4.301.000</u>	
	<u>385.952.260</u>	<u>26.384.850</u>	<u>412.337.110</u>	<u>412.337.110</u>
Total État « B » .....	<u>1.605.751.190</u>	<u>74.117.050</u>	<u>1.679.868.240</u>	<u>1.679.868.240</u>

**ETAT « C »**  
**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS**  
**AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1990**

	Primitif 1990	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1990	Total par section
<b>Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :</b>				
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme .....	87.260.000	- 2.390.000	84.870.000	
Chap. 2. - Equipement routier .....	109.264.000	3.620.000	112.884.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire .....	15.820.000	- 3.350.000	12.470.000	
Chap. 4. - Equipement urbain .....	307.540.000	- 81.900.000	225.640.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social .....	187.200.000	52.020.000	239.220.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers .....	66.240.000	- 6.700.000	59.540.000	
Chap. 7. - Equipement sportif .....	16.740.000	12.730.000	29.470.000	
Chap. 8. - Equipement administratif .....	135.850.000	18.428.000	154.278.000	
Chap. 9. - Investissements .....	70.000.000	30.000.000	100.000.000	
Chap. 10. - Acquisitions et équipement Fontvieille ..	23.600.000	173.000.000	196.600.000	
Chap. 11. - Equipement industrie et commerce .....	32.300.000	6.600.000	38.900.000	
	<u>1.051.814.000</u>	<u>202.058.000</u>	<u>1.253.872.000</u>	
Total État « C » .....	<u>1.051.814.000</u>	<u>202.058.000</u>	<u>1.253.872.000</u>	<u>1.253.872.000</u>

ÉTAT « D »  
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1990

	Primitif 1990		Modifications		Rectificatif 1990	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	2.500.000	2.500.000	-	-	2.500.000	2.500.000
81 - Comptes de commerce .....	3.559.000	12.550.000	3.900.000	2.210.000	7.459.000	14.760.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	-	-	-	-	-	-
83 - Comptes d'avances .....	2.450.000	1.651.000	-	-	2.450.000	1.651.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat .....	2.951.000	1.002.000	18.250.000	7.832.985	21.201.000	8.834.985
85 - Comptes de prêts .....	56.400.000	23.490.000	43.920.000	265.000	100.320.000	23.755.000
<b>Total Etat « D » .....</b>	<b>67.860.000</b>	<b>41.193.000</b>	<b>66.070.000</b>	<b>10.307.985</b>	<b>133.930.000</b>	<b>51.500.985</b>

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 9.856 du 16 juillet 1990 portant nomination du Commandant du Corps Urbain de la Sécurité Publique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.869 du 10 janvier 1984 portant nomination d'un Officier de paix principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Officier de paix principal Robert MALLET est nommé Commandant du Corps Urbain de la Sécurité Publique (3ème échelon) à compter du 9 novembre 1990.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 90-534 du 24 octobre 1990 approuvant le changement de dénomination et les nouveaux statuts de l'association dénommée « A.M.O.R.C. Pronaos Héraclès ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-264 du 29 juillet 1968 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « A.M.O.R.C. Pronaos Héraclès » ;

Vu la requête présentée le 24 août 1990 par l'« A.M.O.R.C. Pronaos Héraclès » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1990 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée « A.M.O.R.C. Pronaos Héraclès » qui devient « Pronaos Monoécis de l'ordre de la Rose-Croix ».

#### ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de cette association adoptée au cours de l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 22 juin 1990.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-535 du 24 octobre 1990 maintenant une Aide-maternelle en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.099 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-329 du 1<sup>er</sup> juin 1989 maintenant une Aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1990 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Mme Michèle SANGIORCIO, née RIVA, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 12 septembre 1990.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-536 du 24 octobre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1990 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie B - indices extrêmes 256-308).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.E.P. de comptabilité et d'informatique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle et être apte à la saisie de données sur écran.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- MM. René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,  
Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.



**Arrêté Ministériel n° 90-537 du 24 octobre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERNATIONAL COMPUTER » en abrégé « SAMIC ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERNATIONAL COMPUTER » en abrégé « SAMIC » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 avril 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs ;
  - de l'article 11 des statuts (cession et transmission des actions) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 avril 1990.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 90-538 du 24 octobre 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Union des Français de Monaco ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts d'une association ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée « Union des Français de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 7 et 11 des statuts de l'« Union des Français de Monaco » par l'assemblée générale ordinaire de cette association réunie le 17 mai 1990.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 90-539 du 24 octobre 1990 approuvant le changement de dénomination de l'association dénommée « Association des Elèves et Anciennes Elèves de l'Ecole Internationale d'Hôtesse Tunon ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-595 du 23 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association des Elèves et Anciennes Elèves de l'Ecole Internationale d'Hôtesse Tunon » ;

Vu la requête présentée par l'« Association des Elèves et Anciennes Elèves de l'Ecole Internationale d'Hôtesse Tunon » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée « Association des Elèves et Anciennes Elèves de l'Ecole Internationale d'Hôtesse Tunon » qui s'intitule désormais « Association des Elèves et Anciens Elèves de l'Ecole Internationale d'Accueil Tunon ».

Cette modification a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 17 juillet 1990.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-541 du 24 octobre 1990 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion de la Foire-Attractions 1990.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1990;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'occasion de la Foire-Attractions 1990, route de la piscine, du quai des Etats-Unis à l'appontement central du port.

**ART. 2.**

Un double sens de circulation est instauré sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1<sup>er</sup> et l'appontement central.

**ART. 3.**

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 30 octobre au 27 novembre 1990 inclus.

**ART. 4.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-542 du 24 octobre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRANITE AND MARBLE S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GRANITE AND MARBLE S.A.M. » agissant

en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juillet 1990;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1990;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « GRANITE S.A.M. »;

- de l'article 3 des statuts (objet social);

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 5.000.000 de francs;

- de l'article 8 des statuts (administration);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juillet 1990.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-543 du 24 octobre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS GERARD COMMAN ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS GERARD COMMAN » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 1990;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « EDIPROM » ;
  - de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 1990.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-544 du 24 octobre 1990 autorisant le transfert à la « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (anciennement « BASSANO-EULER ») du portefeuille de contrats de la « COMPAGNIE FINANCIERE S.F.A.C. » (anciennement « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. »).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « COMPAGNIE FINANCIERE S.F.A.C. » (anciennement « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. ») tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. (anciennement « BASSANO-EULER ») ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-122 du 7 avril 1970 autorisant la société dénommée « COMPAGNIE FINANCIERE S.F.A.C. » (anciennement « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. ») ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-296 du 8 juin 1990 autorisant la société dénommée « COMPAGNIE FINANCIERE S.F.A.C. » (anciennement « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. ») (anciennement « BASSANO-EULER ») ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 22 juin 1990 invitant les créanciers de la société dénommée « COMPAGNIE FINANCIERE S.F.A.C. » (anciennement « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. »), dont le siège social est à Paris 8ème, 1 à 5, rue Euler et ceux de la société « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (anciennement « BASSANO-EULER »), dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (anciennement « BASSANO-EULER ») du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société dénommée « COMPAGNIE FINANCIERE S.F.A.C. » (anciennement « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. »).

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 70-122 du 7 avril 1970 est abrogé.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-545 du 26 octobre 1990 abrogeant deux arrêtés relatifs à l'exercice de la profession de pédicure-podologue.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-322 du 30 novembre 1965 autorisant M. Jean-Claude CHABROL à exercer la profession de pédicure médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-105 du 23 mars 1970 autorisant Mme Marie-Thérèse CHABROL à exercer la profession de pédicure médicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les arrêtés ministériels n° 65-322 du 30 novembre 1965 et n° 70-105 du 23 mars 1970 sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990, à la demande de M. et Mme CHABROL.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-546 du 26 octobre 1990 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 83-530 du 9 novembre 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXSYCOSMETIQUE S.A.M. » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par les Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « EXSYCOSMETIQUE S.A.M. » est autorisée à exercer, dans le cadre de ses statuts, toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

**ART. 2.**

Elle est enregistrée sous le numéro MC/Cos. 25.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 90-547 du 26 octobre 1990 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 18 et 24 septembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 :

— pour les enfants âgés de moins de trois ans :

a) montant mensuel maximum ..... 580,00 F  
b) taux horaire ..... 4,00 F

— pour les enfants âgés de trois à six ans :

a) montant mensuel maximum ..... 870,00 F  
b) taux horaire ..... 6,00 F

— pour les enfants âgés de six à dix ans :

a) montant mensuel maximum ..... 1.045,00 F  
b) taux horaire ..... 7,2068 F

— pour les enfants âgés de plus de dix ans :

a) montant mensuel maximum ..... 1.220,00 F  
b) taux horaire ..... 8,4137 F

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 90-548 du 26 octobre 1990 fixant le taux de pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 septembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le pourcentage de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation, visé aux premiers et deuxième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959, est fixé à 4,78 % au titre de l'exercice 1990-1991.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-549 du 26 octobre 1990 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour l'exercice 1989-1990.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 18 et 24 septembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 septembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 211.000.000 de francs pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1989 - 30 septembre 1990.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-550 du 26 octobre 1990 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 18 et 24 septembre 1990 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 septembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant du salaire mensuel de base, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 4 590 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-551 du 26 octobre 1990 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 18 et 24 septembre 1990 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 septembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 27.540 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-552 du 26 octobre 1990 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1989-1990.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-497 du 27 septembre 1989 fixant le montant des sommes à affecter au Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1989-1990 ;

Vu les avis émis respectivement les 18 et 24 septembre 1990 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint, prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 7.959,60 francs pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1989 - 30 septembre 1990.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-553 du 26 octobre 1990 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1989-1990.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 18 et 24 septembre 1990 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites, dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 14,40 % pour l'exercice 1<sup>er</sup> octobre 1989 - 30 septembre 1990.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-554 du 26 octobre 1990 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1990-1991.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 18 et 24 septembre 1990 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le taux additionnel variable, prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,72 % pour l'exercice 1990-1991.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-555 du 26 octobre 1990 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 et 24 septembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 à 4,6875 %, du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 89-506 du 3 octobre 1989 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-556 du 26 octobre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HINDUJA GROUP S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HINDUJA GROUP S.A.M. » présentée par M. Srichand-Parmand HINDUJA, Entrepreneur, demeurant 24, Carlton House Terrace à Londres (Grande-Bretagne);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 29 août 1990;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « HINDUJA GROUP S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 août 1990.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-557 du 26 octobre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mai 1990;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 320.000 francs à celle de 2 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mai 1990.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *Arrêté Municipal n° 90-46 du 24 octobre 1990 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'état civil).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-16 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'état civil) ;

Vu le concours en date du 19 juin 1990 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Mme Sophie VATRICAN, née VAN DEN BROUCKE, est nommée dans l'emploi d'Attachée (7ème classe) au Service Municipal de l'état civil et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 19 juin 1990.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 octobre 1990, a été transmise à M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Monaco, le 24 octobre 1990.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 90-251 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un C.A.P. ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;

– justifier d'une expérience dans l'exploitation d'un système informatique de traitement des demandes d'usagers.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-252 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir par le candidat(e) sont les suivantes :

– être âgé(e) de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– posséder le Baccalauréat G ou justifier d'un niveau de formation équivalent.

Une expérience professionnelle en matière de comptabilité est souhaitée.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(elle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-253 d'un peintre.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement d'un peintre.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.



L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du C.A.P. de peintre vitrier et application en revêtements ;
- justifier d'une expérience dans la profession de cinq ans minimum ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

#### *Avis de recrutement n° 90-254 d'une repasseuse qualifiée.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement d'une repasseuse qualifiée.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience dans la profession de cinq ans minimum.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

#### *Avis de recrutement n° 90-255 d'un manœuvre.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement d'un manœuvre.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 206/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des notions dans le domaine de la maçonnerie ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 41, boulevard du Jardin Exotique, 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 8, avenue Crovetto Frères, 1<sup>er</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 24 octobre au 12 novembre 1990.

### **MAIRIE**

#### *Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, pour procéder au renouvellement des concessions trentenaires échues en 1990.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA., 41, rue Grimaldi, afin de satisfaire à cette formalité.

Les concessions acquises en 1961 devront être renouvelées auprès de la S.O.M.O.T.H.A., à compter du 2 janvier 1991.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

### Avis de vacance d'emploi n° 90-121.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'employé(e) de bureau temporaire est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats(es) à cet emploi devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats(es) de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats(es) possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Cathédrale de Monaco,*  
le dimanche 4 novembre, à 10 h,  
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

*Auditorium Rainier III du Centre de Congrès*  
le 4 novembre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Andrew Litton*  
Soliste : *Uto Ughi*, violoniste.

le 11 novembre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.  
Soliste : *Sylvia Marcovici*, violoniste.

*Théâtre Princesse Grace*  
du 7 au 10 novembre, à 21 h,  
le 11 novembre, à 15 h,  
« Tempo » de *Richard Harris*, avec *Amie Sinigalia*

*Monte-Carlo Sporting Club*  
les 10 et 11 novembre,  
Tournoi international par équipes de Bridge de Monte-Carlo

*Cabaret du Casino de Monte-Carlo*  
tous les soirs (sauf le mardi)  
Magic Nights N° 4

*Musée Océanographique*  
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,  
jusqu'au 6 novembre,  
« La glace et le feu »  
du 7 au 13 novembre,  
« Mississippi » (1ère partie)

*Hôtel Métropole Palace (Salle des Comtes)*  
le 8 novembre, à 18 h 30,  
Association Monégasque pour la Connaissance des Arts  
« Les grandes civilisations antiques de la Méditerranée à l'Indus : la Mésopotamie » par *Jacques Freu*, Professeur Agrégé

#### Expositions

*Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)*  
du jeudi au dimanche jusqu'au mois de janvier  
de 10 h à 20 h 30 (ou sur demande)  
« Présence de Saint-Bernard »

*Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais)*  
les 9 et 10 novembre,  
Exposition de montres anciennes

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*  
du 2 au 20 novembre,  
Exposition « Nord Ouest Argentin » au profit de l'Association Sanita

#### Congrès

*Centre de Congrès Auditorium*  
jusqu'au 5 novembre,  
Congrès international d'optométrie  
du 6 au 9 novembre,  
Hay International Conference

*Centre de Rencontres Internationales*  
jusqu'au 2 novembre,  
Gartner Winner's Circle Incentive  
du 7 au 11 novembre,  
Réunion du Comité Central de l'Union Internationale Motonautique  
2ème Congrès d'Odonto-Stomatologie

*Hôtel de Paris*  
jusqu'au 2 novembre,  
Wheat First Butcher & Singer

du 4 au 7 novembre,  
JTB Look Kutsurogi  
Miki Excellence Tour  
du 5 au 10 novembre,  
Chanel Paris

du 8 au 11 novembre,  
Lever

*Hôtel Hermitage*  
du 9 au 11 novembre,  
Réunion I.D.M.C.

*Hôtel Mirabeau*  
du 9 au 12 novembre,  
Réunion du Centre Cardio-Thoracique

*Hôtel Loews*

jusqu'au 3 novembre,  
Sportel  
1<sup>er</sup> marché international du sport télévisé

jusqu'au 6 novembre,  
Virginia State Bar

jusqu'au 3 novembre,  
Assemblée générale de l'A.G.F.I.S.

les 3 et 4 novembre,  
Réunion Renault V.I.

les 10 et 11 novembre,  
Therval

du 11 au 14 novembre,  
Town and Country Travel

*Hôtel Beach Plaza*

les 3 et 4 novembre,  
GRP Uranio Incentive

du 4 au 7 novembre,  
Conference Selection

du 11 au 15 novembre,  
Fonds Social S.B.M.

*Manifestations sportives**Stade Louis II*

le 7 novembre, à 19 h 15,  
Coupe d'Europe de football - Monaco - Odessa

le 10 novembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football  
Première Division : Monaco - Sochaux

*Stade Louis II - Salle Omnisports*

les 10 et 11 novembre,  
Tournoi International d'Épée de Monaco

le 6 novembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Basket Ball  
Division Nationale 1 : Monaco - Nantes

*Quai Albert Ier*

du 3 au 25 novembre,  
Foire-attractions

*Plan d'eau du Larvotto*

jusqu'au 4 novembre,  
3<sup>ème</sup> Rencontre internationale d'hydravions radiocommandés

*Monte-Carlo Golf Club*

le 4 novembre,  
Coupe Shriro - Medal

du 5 au 15 novembre,  
Prix du Comité - Medal Qualifications

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE  
« LE PRET »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 10, rue Princesse Florestine à Monaco, le 15 novembre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LE PRET », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé :

- L'extension de l'objet social et comme conséquence la modification de l'article deux des statuts.

- Le changement des dispositions de l'article trois des statuts relatif au siège social.

- Augmentation de capital de la somme de DOUZE MILLIONS de francs à celle de QUINZE MILLIONS de francs, par la création de TRENTE MILLE nouvelles actions de CENT francs chacune de valeur nominale, et comme conséquence modification de l'article quatre des statuts.

- Modification du régime des cessions d'actions et en conséquence modification de l'article six des statuts.

Lesdits articles 2, 3, 4 et 6 désormais libellés comme suit :

**« ARTICLE DEUX NOUVEAU »**

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

« L'octroi de tous prêts à court, moyen et long terme, assortis ou non de garanties, ainsi que toutes opérations autorisées aux sociétés financières dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

**« ARTICLE TROIS NOUVEAU »**

« Le siège social de la société est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration ».

« ARTICLE QUATRE NOUVEAU »

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de CENT francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

« ARTICLE SIX NOUVEAU »

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

« La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

« Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir.

« Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

« Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à titre onéreux ou gratuit à un conjoint, aux ascendants ou descendants, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

« Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

« Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, et ce, moyennant un prix, qui sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du

Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

« Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures, après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

« Si, à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe ci-dessus.

« Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

« Le Conseil d'administration est alors tenu dans le délai indiqué ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

« A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé, ainsi qu'il est dit précédemment, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

« S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

« Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

« Toutes les dispositions du présent article s'appliquent en cas de cession de droit à attribution d'actions gratuites.

« En cas d'augmentation de capital en numéraire, et afin de ne pas prolonger les délais de réalisation de cette augmentation de capital, lesdites dispositions s'appliquent, par substitution, aux actions nouvelles qui auraient été souscrites au moyen de droits de souscription cédés par les actionnaires anciens.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

II. - Le procès verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 21 décembre 1989.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 8 juin 1990, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 18 juin 1990.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 24 octobre 1990 dont le procès verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement fait par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence de même que la modification de l'article 2 relatif à l'objet social, de l'article 3 relatif au siège social et de l'article 6 relatif au régime des cessions des actions.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 21 décembre 1990 et 24 octobre 1990 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 2 novembre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MULLOT R. »  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 août 1990, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MULLOT R. ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet directement ou indirectement à Monaco ou à l'étranger la fabrication, l'achat et la vente de produits de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie, de glacerie,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement à cet objet social ou à tout objet complémentaire.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières à Monaco ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement à l'objet social et à tout objet complémentaire.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer

sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de

la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 30 octobre 1990.

Monaco, le 2 novembre 1990.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« B.S.I. GERANCE  
INTERNATIONALE »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 23 avril 1990 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 28 mai 1990 ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 3 »**

« La société a pour objet :

« Toutes opérations de placements, gestion de capitaux, opérations de bourses, création, gestion, distribution de produits collectifs, souscriptions, soumissions, négociations, émissions d'emprunts publics et privés, en se portant du croire, opérations de change, d'achat et de ventes de monnaies et métaux précieux, participations à tous syndicats de garantie, de placements ou autres, toutes opérations sur valeurs mobilières, le tout en tous pays, pour son propre compte ou à titre fiduciaire ou pour le compte de tiers, ainsi que la garde de toutes valeurs et objets précieux pour le compte de tiers et la location de coffres forts.

« Effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ».

b) D'approuver l'augmentation de capital proposé par le Conseil d'Administration d'un montant de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de francs à l'effet de porter le capital de la société de DIX MILLIONS de francs à VINGT-CINQ MILLIONS de francs et ce, par voie d'apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé QUINZE MILLE actions nouvelles, d'une valeur nominale de MILLE francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 10.001 à 25.000.

Les actions porteront jouissance à dater de l'assemblée générale qui statuera sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ladite assemblée générale extraordinaire a décidé que la souscription de ces actions nouvelles sera exclusivement réservée à une personne morale.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 1990, publié au « Journal de Monaco » le 7 septembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 mai 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 août 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 octobre 1990.

IV. - Par acte dressé également, le 19 octobre 1990, le Conseil d'Administration a notamment :

- Déclaré que :

- les QUINZE MILLE actions nouvelles de MILLE francs chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1990 ont été entièrement souscrites par une personne morale et qu'il a été versé en espèces, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de QUINZE MILLIONS de francs, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 19 octobre 1990 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 19 octobre 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de VINGT CINQ MILLIONS de francs.

- Constaté que l'augmentation de capital social de la somme de DIX MILLIONS de francs à celle de VINGT CINQ MILLIONS de francs se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de VINGT CINQ MILLIONS de francs, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :



« ARTICLE 5 »

« Le capital social a été fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS de francs, divisé en VINGT CINQ MILLE actions de MILLE francs chacune, de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 octobre 1990 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 octobre 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 octobre 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 octobre 1990.

Monaco, le 2 novembre 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS  
de la société anonyme monégasque dénommée  
« SCULPTURE HUMAINE »  
Siège social : 30, bd Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

**AVIS POUR LA PRODUCTION  
DES TITRES DE CREANCES**

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés de la société anonyme monégasque « SCULPTURE HUMAINE » dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 11 octobre 1990, sont invités à produire leurs créances au syndic désigné :

Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 - MC 98004 Monaco Cédex

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnées des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la

Principauté de Monaco, les créanciers défailants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 2 novembre 1990.

*Le Syndic,  
Louis VIALE.*

« CELIRE »

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : 6, boulevard des Moulins  
Monaco

**AVIS**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date à Monaco du 9 octobre 1990, a décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation, suite au retrait de l'autorisation administrative.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

**M. René RAIMONDO**

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de la liquidation.

La correspondance et les actes et documents concernant la liquidation doivent être adressés et notifiés au siège de la liquidation, à savoir 42, boulevard des Moulins à Monaco.

Pour avis  
*Le Liquidateur*

« HARRY WINSTON S.A.  
MONTE-CARLO »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 FF  
Siège social : Hôtel de Paris - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION  
(S/2ème convocation)**

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque « HARRY WINSTON S.A. MONTE-

CARLO» sont convoqués le 12 novembre 1990 à 10 heures au siège social, en assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1989.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes.
- Quidus à donner aux administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## « SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES »

Mont-de-Piété  
15, avenue de Grande-Bretagne  
Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le **MERCREDI 7 NOVEMBRE 1990** de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le **mardi 6 novembre 1990**, de 14 h 30 à 16 h 30.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 26 octobre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.567,19 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.970,57 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.139,58 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.011,57 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.543,07 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.133,99 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.655,54 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.348,31 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	92,09 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.040,68
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.222,69 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 30 octobre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.975,86 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---